

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 125.220 du 7 novembre 2003

A. 143.320/15.015

En cause : XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me Ph.-R. SCHREDER, avocat
 rue Victor Libert 8
 6900 Marche-en-Famenne,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le ministre de l'Intérieur.

--

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la demande introduite le 30 octobre 2003 par XXX, qui tend, selon la procédure d'extrême urgence, à la suspension de l'exécution "de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise en date du 20/10/2003 par l'Office des étrangers, acte notifié à l'intéressé le 20/10/2003";

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 30 octobre 2003 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 3 novembre 2003 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me Ph.-R. SCHREDER, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me E. DERRIKS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. LOMBAERT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant est arrivé en Belgique le 20 juillet 2003 et qu'il s'est déclaré réfugié le 24 juillet 2003; que le 20 octobre 2003, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris à son égard une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater); que cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée de la manière suivante :

“ La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à l'Espagne en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 8 de la Convention de Dublin du 15 juin 1990. En outre, l'intéressé n'a évoqué aucun argument spécifique pour que sa demande d'asile soit examinée en Belgique sur base de l'article 3.4 de la dite convention étant donné qu'il déclare avoir choisi la Belgique pour s'éloigner le plus possible du Maroc.

L'Espagne, également un pays respectueux des droits de l'homme doté d'institutions démocratiques, a donné son accord pour la reprise de l'intéressé en date du 30/09/2003

En conséquence, le prénommé doit quitter le territoire du Royaume dans les 10 jours et se présenter au Comisaria General de Extranjeria y Documentacion, Unidad Central de Fronteras, Madrid”;

Considérant que la partie adverse soutient que le requérant n'a pas fait toute diligence pour introduire la demande de suspension selon la procédure d'extrême urgence;

Considérant qu'en introduisant la demande de suspension selon la procédure d'extrême urgence le dernier jour du délai de dix jours qui lui était imparti pour quitter le territoire, le requérant a agi avec la diligence requise;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation du principe général de bonne administration, de l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de la violation du choix du requérant de se faire assister par un interprète; qu'il fait valoir que “l'Office des étrangers, lors de (son) audition, a négligé de requérir l'assistance d'un interprète”, alors qu' “une demande d'assistance d'un interprète de

langue arabe avait été formulée au même moment que la demande d’asile” et que “la présence d’un autre réfugié, demandeur d’asile, pour l’aider à exprimer ses craintes et les raisons pour lesquelles sa demande d’asile aurait dû être traitée par la Belgique, se révéla tout à fait insuffisante”;

Considérant que le requérant prend un second moyen de la violation de l’article 51/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée et de l’article 2 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; qu’il soutient que “l’article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit la possibilité pour la Belgique de prendre en considération la demande d’asile, même si en application des conventions internationales, le traitement de la demande n’incombe pas à la Belgique”, que “néanmoins, le Ministre de l’Intérieur dispose d’un pouvoir discrétionnaire lui permettant de ne pas prendre en considération la demande du requérant”, qu’ “il convient donc que le Ministre, avant de prendre sa décision, ait pris la peine de laisser le requérant s’exprimer” et qu’ “en négligeant la convocation d’un interprète, le Ministre de l’Intérieur a empêché le requérant de s’exprimer”;

Considérant, sur les moyens réunis, qu’il ressort du dossier administratif que le requérant a, le 24 juillet 2003, signé la déclaration faite en application de l’article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980, selon laquelle il requerrait l’assistance d’un interprète de langue arabe; qu’il apparaît toutefois de l’examen du rapport d’audition de l’Office des étrangers que le requérant n’a pas été assisté d’un interprète; que si l’article 51/4 précité ne concerne, comme le relève la partie adverse, que l’examen proprement dit de la demande d’asile, alors que la décision attaquée porte elle sur la détermination de l’Etat responsable de l’examen de cette demande, force est cependant de constater que pour se prononcer en connaissance de cause, la partie adverse devait permettre au requérant d’exprimer, dans la langue de son choix, les motifs pour lesquels il souhaitait voir sa demande d’asile examinée par la Belgique; qu’en ayant entendu le requérant sans l’aide d’un interprète, la partie adverse a violé le principe général de bonne administration visé au premier moyen; qu’en invoquant, à l’appui de sa décision, des motifs tirés de cette audition, elle a également violé son obligation de motivation invoquée dans le second moyen; que dans cette mesure, les moyens sont sérieux;

Considérant que le requérant fait valoir, quant au risque de préjudice grave difficilement réparable que lui causerait l’exécution immédiate de l’acte attaqué, qu’il appartient à l’ethnie sahraoui et qu’il craint d’être kidnappé et rapatrié au Maroc, dans l’hypothèse d’un retour sur le territoire espagnol;

Considérant que la partie adverse n'ayant pas valablement examiné les motifs pour lesquels le requérant souhaitait voir sa demande d'asile examinée par la Belgique, il y a lieu, dans l'état actuel du dossier, de considérer ce risque pour établi;

Considérant que les conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension sont réunies,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est ordonnée la suspension de l'exécution de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater) notifiée à XXX, le 20 octobre 2003.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le sept novembre deux mille trois, par :

M.	VANHAEVERBEEK,	président de chambre f.f.,
M.	DEPELSENAIRE,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,	Le Président f.f.,
-------------------	--------------------

B. DEPELSENAIRE.

J. VANHAEVERBEEK.